



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.263/4
du 24 octobre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
25 novembre 2021 portant exécution de l'article 8 du décret
du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la
Communauté française'

Le 29 septembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 25 novembre 2021 portant exécution de l'article 8 du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 octobre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du décret du 25 avril 2019 'relatif aux organismes assureurs de la Communauté française', le projet doit être soumis à l'avis du conseil communautaire des établissements de soins ¹.

Le décret du 30 mars 1983 'sur l'organisation des établissements de soins dans la Communauté française' qui, en son article 3, instituait ce conseil, ayant été abrogé par le décret du 28 avril 2022 'instituant le Conseil des Hôpitaux universitaires', c'est ce dernier qu'il convient de consulter.

2. L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

3. L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de ces deux formalités préalables obligatoires et en fera mention au préambule.

Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas également des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

¹ Voir à cet égard l'avis n° 69.249/4 donné le 11 mai 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 2021 'portant exécution de l'article 8 du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69249.pdf>.

EXAMEN DU PROJETArticle 1^{er}

À l'article 2, paragraphe 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 2021, il convient d'habiliter de manière directe et expresse le ministre à prendre les arrêtés visés, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', et non de prévoir que ces arrêtés « ne donnent pas lieu à délibération du Gouvernement ».

Article 4

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que ces conditions sont effectivement remplies.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET